

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DE DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne.....1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi, elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f		Chaque annonces répétéeMoitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	9000f	Par la poste	-	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 1997
- 12 février..... Décret n° 97-144 portant nomination de M. Seydou Madani Sy en qualité de Médiateur de la République 100
- 13 février..... Décret n° 97-146 portant création d'une commission cellulaire chargée d'organiser la concertation entre les partis politiques..... 100
- 18 février..... Décret n° 97-166 complétant l'article 2 du décret n° 96-177 du 29 février 1996..... 100

PRIMATURE

- 1997
- 17 février..... Arrêté primatorial n° 861 portant création du comité tripartite de concertation..... 100

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1997
- 14 février..... Décret n° 97-152 portant nomination d'un gouverneur de région..... 101
- 18 février..... Décret n° 97-176 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1997 et supprimant les révisions ordinaires de 1997 et de 1998..... 101

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

- 1997
- 13 février..... Décret n° 97-145 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) 102
- 17 février..... Arrêté interministériel n° 849 portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services déconcentrés de l'Etat au titre de l'année 1997..... 102

**MINISTERE DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

- 1997
- 14 février..... Décret n° 97-148 portant nomination de directeur national au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..... 106
- 14 février..... Décret n° 97-149 portant nomination de directeur national au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..... 106

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces..... 107

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-144 en date du 12 février 1997 portant nomination de M. Seydou Madani SY en qualité de médiateur de la République.

Article premier. - Seydou Madani Sy, professeur de Droit public, est nommé Médiateur de la République pour compter du 14 février 1997, en remplacement de M. Ousmane Camara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-146 du 13 février 1997
portant création d'une commission cellulaire chargée d'organiser la concertation entre les partis politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une commission cellulaire chargée d'organiser la concertation entre les partis politiques.

Art. 2. - La commission cellulaire est composée ainsi qu'il suit :

MM. Ibou Diaté, Vice Président du Conseil constitutionnel,
Président :

Moustapha Sourang, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, membre :

El Hadji Mbodj, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, membre :

Babacar Kanté, professeur à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, membre :

Magib Seck, ancien Directeur des Collectivités locales, membre.

Art. 3. - La concertation a pour objet de :

- procéder à l'évaluation objective du déroulement des élections du 24 novembre 1996, de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats définitifs,

- situer les insuffisances ou manquements constatés dans l'organisation des scrutins;

- proposer sur la base du Code électoral et de tout autre texte pertinent, dans le cadre des institutions de la République, toutes les mesures de sauvegarde, de contrôle et de correction nécessaires.

Art. 4. - La concertation adopte un règlement intérieur qui définit son mode de fonctionnement et le mode de représentation des différents partis politiques.

Art. 5. - La concertation adopte ses recommandations par consensus.

Art. 6. - Les recommandations de la concertation sont soumises au Président de la République.

Fait à Dakar, le 13 février 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 97-166 du 18 février 1997

complétant l'article 2 du décret n° 96-177 du 29 février 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62.37 du 18 mai 1962, modifiée par la loi n° 65.10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 70.23 du 26 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu le décret n° 70.623 du 3 juin 1970, portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale;

Vu le décret n° 96-177 du 29 février 1996, relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale;

DECRETE

Article premier. - L'article 2 du décret 96-177 du 29 février 1996, relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale, est complété comme suit :

Après :

- Ministre chargé des Forces armées

Ajouter :

- Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 février 1997.

Abdou DIOUF.

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 861 en date du 17 février 1997 portant création du Comité tripartite de concertation

Article premier. - Il est créé un comité composé des représentants du Gouvernement, des syndicats patronaux d'opérateurs économiques et des syndicats de travailleurs dénommé Comité tripartite de concertation.

Art. 2. - Le comité tripartite de concertation organisera en son sein la consultation la plus large sur la situation économique et sociale et se saisira de toute question liée à la dite situation pour proposer des solutions idoines.

Art. 3. - Le comité tripartite de concertation est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il comprend :

- l'Etat représenté par :

- le Ministre de l'Agriculture;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;
- le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres;

- le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales;
- les représentants des syndicats de travailleurs à raison de quatre membres au maximum par organisation;
- les représentants des syndicats patronaux d'opérateurs économiques à raison de quatre membres au maximum par organisation;

Le président du comité peut s'adjoindre toute compétence utile en cas de besoin.

Art. 4. - Le comité tripartite de concertation se réunit tous les mois.

Art. 5. - Le comité tripartite de concertation pourra créer en son sein des commissions ad hoc pour l'étude de questions spécifiques.

Art. 6. - Le comité tripartite de concertation s'appuiera sur un secrétariat permanent dont sont membres l'Etat, les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux d'opérateurs économiques à raison d'un représentant par organisation.

Le secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions du comité tripartite de concertation et de l'élaboration des comptes-rendus des réunions dudit comité.

Art. 7. - L'arrêté n° 3661 du 13 mai 1994 portant création du comité tripartite de gestion de la dévaluation est abrogé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-152 en date du 14 février 1997 portant nomination d'un gouverneur de région.

Article premier. - M. Asse Sougoufara, Mle de solde 367037-Z, administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général du Conseil économique et social, est nommé Gouverneur de la Région de Louga en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diouf, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-176 du 18 février 1997

instituant une révision, exceptionnelle des listes électorales en 1997 et supprimant les révisions ordinaires de 1997 et de 1998.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux articles L 14 et R 4 du Code électoral, la révision des listes électorales intervient chaque année, du 2 janvier au 31 mars.

En application de ces dispositions, une révision ordinaire de trois mois devrait être organisée à la fois en 1997 et en 1998, année au cours de laquelle se dérouleront les élections législatives, notamment au mois de mai qui coïncide avec la fin de la législature.

En effet, selon les articles L 124 et LO 125, les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection et les élections générales ont lieu tous les soixante jours qui précèdent cette expiration.

Or, à l'examen, la période qui sépare les mois de janvier et de mai 1998 est trop courte pour permettre l'organisation d'une révision ordinaire et la conduite simultanée des opérations électorales.

Etant donné que l'article L 14 du Code électoral en donne la possibilité et comme il est d'usage avant chaque élection générale, la révision annuelle des listes électorales prévue en 1997 a été supprimée ainsi que celle de 1998, matériellement impossible afin d'aménager une révision exceptionnelle plus cohérente qui s'étendra sur quatre mois, allant du 2 mai au 31 août 1997. Le mois de septembre 1997 sera consacré au contentieux des inscriptions, modifications et radiations.

Cette solution est d'autant plus opportune que, tout en fusionnant les deux révisions en une seule, elle permettra des économies budgétaires substantielles et une meilleure maîtrise du calendrier républicain.

La révision exceptionnelle des listes électorales accordera ainsi aux électeurs la possibilité de s'inscrire, faire modifier ou subir les radiations qu'appelle leur situation, par les commissions administratives. Bien entendu, la délivrance de la carte nationale d'identité sera poursuivie et même intensifiée durant cette période.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 14 et R 4 ;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE:

Article premier. - En application de l'article L 14 alinéa 2 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national, du 2 mai au 31 août 1997, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision exceptionnelle se substituera aux révisions annuelles ordinaires de 1997 et de 1998.

Art. 2. - Dans chaque commune et dans chaque communauté rurale, les commissions administratives prévues à l'article L15 du Code électoral reçoivent les demandes d'inscription, de modification et de radiation du 2 mai au 31 août 1997, sur des imprimés dont les modèles sont joints en annexe au présent décret.

Art. 3. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R 11 du Code électoral est délivré au plus tard le 1^{er} septembre 1997.

Art. 4. - La décision du président du tribunal départemental rendue en vertu des articles L 19 et L 20 du Code électoral sera notifiée au plus tard le 18 septembre 1997, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 5. - Les commissions administratives doivent rédiger, du 19 au 30 septembre 1997, les fiches d'inscription correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.

Art. 6. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation, établies par les commissions visées à l'article 2 du présent décret, sont transmises au fur et à mesure par l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ses documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 7. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence pour les élections législatives prévues en mai 1998.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-145 en date du 13 février 1997 portant nomination du directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

Article premier. - M. Abdoul Aziz Tall, conseiller en organisation est nommé Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE), en remplacement de M. Mame Bounama Sall.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 849 en date du 17 février 1997 portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services déconcentrés de l'Etat au titre de l'année 1997.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 96-1126 du 27 décembre 1996, le Fonds de Dotation de la Décentralisation qui est arrêté au titre de la gestion 1997 à 4.889.537.000 francs, est réparti ainsi qu'il suit:

- 3.026.809.255 francs répartis aux 10 régions suivant le tableau figurant en annexe 1;

- 1.622.240.355 francs répartis aux 60 communes suivant le tableau figurant en annexe 2;

- 142.692.666 francs répartis aux 320 communautés rurales suivant le tableau figurant en annexe 3;

- 97.794.724 francs destinés à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat et répartis entre les 10 régions administratives suivant le tableau figurant en annexe 4.

Art. 2. - Les dépenses afférentes à ce Fonds de Dotation de la décentralisation seront imputées au budget général de l'Etat pour la gestion 1997, au chapitre 334, article 2860.

Art. 3. - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur du Budget, le Directeur des Collectivités locales et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

DOTATIONS DES REGIONS POUR 1997

	REGIONS	TOTAL
1	DAKAR	509 836 293
2	DIOURBEL	257 701 990
3	FATICK	138 179 780
4	KAOLACK	341 648 976
5	KOLDA	131 819 318
6	LOUGA	251 024 120
7	SAINT LOUIS	502 227 423
8	TAMBACOUNDA	238 814 182
9	THIES	376 185 760
10	ZIGUINCHOR	279 371 413
	TOTAL	3 026 809 255

ANNEXE 2

DOTATION GLOBALE POUR LES COMMUNES EN 1997

	COMMUNES	DOTATIONS
1	Dakar	190 827 154
2	Pikine	75 259 542
3	Guédiawaye	46 994 497
4	Rufisque	36 022 238
5	Bargny	1 825 169
6	Sébikhotane	1 060 723
	Total Dakar	351 989 322
7	Diourbel	33 734 105
8	Bambey	29 862 979
9	Mbacké	37 532 790
	Total Diourbel	101 129 874
10	Fatick	44 242 284
11	Dioffior	12 881 690
12	Foundiougne	33 762 408
13	Passy	766 669
14	Gossas	33 008 248
15	Guinguineo	32 992 011
16	Sokone	33 166 177
17	Kahone	601 605
	Total Fatick	191 421 093
18	Kaolack	41 726 521
19	Ndoffane	1 014 761
20	Gandiaye	960 156
21	Kaffrine	34 709 016
22	Nioro du Rip	41 226 411
23	Kougheul	35 152 428
	Total Kaolack	154 789 292
24	Kolda	34 341 010
25	Sédhiou	29 787 383
26	Marsassoum	649 857
27	Goudomp	673 779
28	Vélingara	30 000 665
	Total Kolda	95 452 694

			ANNEXE 3		
			DOTATION DES COMMUNAUTES RURALES		
			Régions	Communautés rurales	Dotations
29	Ziguinchor	44 150 592	DAKAR	SANGALKAM	1 184 404
30	Bignona	31 277 490		YENNE	799 233
31	Thionck Essyl	793 406			
32	Oussouye	30 804 178			
	Total Ziguinchor	107 025 666		Total Dakar	1 983 638
33	Saint-Louis	34 974 416	K A O L A C K	DYA	891 246
34	Ourrossogui	708 400		THIOMBY	332 594
35	Waoundé	538 552		NDIEBEL	352 289
36	Kanel	624 454		KEUR SOCE	395 744
37	Thilogne	643 280		NDIAFATTE	926 572
38	Semné	458 834		NDIENDIENG	390 742
39	Ndioum	719 545		LAT-MINGUE	620 751
40	Goléré	520 420		KEUR BAKA	396 369
41	Dagana	31 532 243		THIARE	259 754
42	Matam	28 288 954		BOULEL	285 701
43	Podor	33 071 413		DIANKE SOUF	230 381
44	Richard-Toll	30 420 038		DAROU MINAME 2	179 112
	Total Saint-Louis	162 500 550		KAHI	200 057
45	Thiès	42 756 909		MALEM HODDAR	258 503
46	Khombole	26 422 519		NDIOUM GAINTHE	217 564
47	Joal-Fadiouth	29 041 604		GNIBY	115 879
48	Mbour	42 570 944		DIOKOUL MBELBOUCK	248 812
49	Tivaouane	39 711 619		KATHIOTE	191 676
50	Pout	1 396 382		MEDINATOU SALAM 2	132 531
51	Mékhé	31 348 672		NGANDA	284 764
52	Nguékhoh	896 298		BIRKELANE	592 069
53	Thiadiaye	28 556 048		MABO	286 952
	Total Thiès	242 700 995		MBOSS	229 430
54	Louga	34 024 291		NDIOGNICK	205 059
55	Dahra	31 431 726		GAINTHE PATHE	151 601
56	Linguère	32 521 741		MAKA YOP	174 422
57	Kébémér	12 349 744		IDA MOURIDE	319 249
	Total Louga	110 327 502		LOUR ESCALE	169 420
58	Tambacounda	35 365 147		RIBOT ESCALE	188 490
59	Kédougou	34 663 906		SALY ESCALE	184 426
60	Bakel	34 874 312		TAIBA NIASSENE	348 225
	Total Tambacounda	104 903 366		PAOSCOTO	668 661
				GATHE KAYES	241 948
				PROKHANE	389 179
				MEDINA-SABAKH	391 992
				KAYE MOR	242 886
				NGAYENE	195 681
				WACK NGOUNA	572 694
				KEUR MADIABEL	528 920
				NDRAME ESCALE	203 183
				KEUR MABA DIAKHOU	385 115
				Total Kaolack	13 580 645
	TOTAUX	1 622 240 355			

F A T I C K	DIAKHAO	659 009		DENDEYE GOUYGUI	85 082	
	NDIOB	319 191		MADINA	78 794	
	DIAOULE	409 538		NDIOUMANE	90 143	
	MBELLACADIAO	402 348		TOUBA MBOUL	124 328	
	FIMELA	973 803		DALLA NGABOU	92 549	
	DJILASSE	358 268		MISSIRAH	54 410	
	LOUL-SESSENE	555 844		NGHAYE	111 823	
	PALMARIN FACAO	222 279		TOUBA FALL	70 870	
	NGAYOKHENE	411 726		TOUBA MOSQUEE	1 163 242	
	NIAKHAR	725 271				
	PATAR	514 266				
	DIARRERE	579 603		Total Diourbel	8 057 340	
	DIOUROUP	919 095				
	TATTAGUINE	640 252		SALIKEGNE	452 414	
	DJILOR	872 184		BAGADADJI	336 307	
	DIOSSONG	532 710		COUMBACARA	316 130	
	BASSOUL	277 925		DABO	710 040	
	DIONEWAR	483 316	K	MAMPATIM	595 200	
	DJIRNDA	301 997	O	SARE BIDJI	445 047	
	F A T I C K	KEUR SALOUM DIANE	182 889	L	TANKATO ESCALE	410 381
KEUR SAMBA GUEYE		333 259	D	MEDINA EL HADJI	305 416	
NIORO ALASSANE TALL		224 780	A	DILOULACOLON	318 890	
TOUBACOUTA		728 397		PATA	384 611	
COLOBANE		354 517		MEDINA YORO FOULAH	428 611	
MBAR		315 127		FAFACOUROU	340 552	
SADIO		176 011		NDIORNA	679 954	
TAIF		167 883		KANDIA	404 718	
GAGNICK KHODJIL		317 315		SARE COLY SALLE	371 344	
MBADAKHOUNE		526 771		KOUNKANE	571 472	
NDIAGO		196 019		NEMATABA	167 693	
NGATHIE NAOUDE		305 345		OUASSADOU	408 775	
OUADIOUR		275 424		PAROUMBA	533 922	
DIENE LAGANE		231 345		LINKERING	303 568	
OUROUR		360 509		BONCONTO	190 265	
PATAR LYA		331 899		MEDINA GOUNASS	711 920	
NIODIOR		165 747		SINTHIANG KOUNDARA	273 686	
		Total Fatick	15 351 861		BONA	572 736
D I O U R B E L		BABA GARAGE	288 861		BOUNKILING	652 486
		DINGUIRAYE	202 890		DIAROUME	627 728
	KEUR SAMBA KANE	362 204		NDIAMACOUTA	775 312	
	LAMBAYE	432 231		DIATTACOUNDA	434 140	
	REFANE	347 198		DJIBANAR	671 137	
	NGOGOM	649 706		SAMINE ESCALE	781 815	
	GAWANE	159 654		BAMBALY	463 121	
	NGOYE	519 968		DIANAH MALARY	505 379	
	DANGALMA	483 501		DIENDE	602 234	
	NDONDOL	336 053		SAKAR	242 948	
	THIAKHAR	286 526		DJIREDJI	483 384	
	NDOULO	224 461		BONET BIDJINI	330 630	
	NGOHE	357 827		DJIBABOUYA	153 633	
	PATAR	219 255		SANSABA	438 005	
	TOCKY GARE	212 582		KARANTABA	308 293	
	TOURE MBONDE	106 821		KOLIBANTA	233 408	
	NDINDY	146 102		NIAGHA	284 371	
	DANKH SENE	142 038		SIMBANDI BRASSOU	370 405	
	GADE ESCALE	126 000		TANAFF	496 094	
	KEUR NGALGOU	124 953				
TAIBA MOUTOUPHA	219 976		Total Kolda	10 088 180		
DAROU SALAM TYP	84 000					
KAEI	153 293					

L O U G A	COKI	247 854	T H I E S	FISSEL	1 068 694
	NDIAGNE	158 844		NDIAGANIAO	1 347 157
	PETE OUARACK	64 151		SINDIA	916 648
	THIAMENE	180 692		MALICOUNDA	1 117 837
	KEUR MOMAR SARR	211 621		NDIASS	1 003 878
	NGUER MALAL	190 543		SESSENE	847 755
	NGANDE	83 138		NGUENIENE	951 458
	SYER	77 749		SANDIARA	730 485
	MBEDIENE	135 307		NOTO	1 205 708
	NGUIDILE	221 048		TASSETTE	676 116
L O U G A	NIOMRE	191 112	T H I E S	KEUR MOUSSA	503 835
	KELLE GUEYE	135 553		DIENDER GUEDJI	1 240 036
	SAKAL	267 025		FANDENE	547 544
	LEONA	241 448		THIENABA	338 766
	NGUENNE SARR	135 658		NDIAYENE SIRATH	810 196
	DAROU MOUSTY	266 839		NGOUNDIANE	735 974
	NDOYENE	95 083		TOUBA TOUL	1 453 151
	TOUBA MERINA	69 098		MEOUANE	957 023
	MBADIANE	134 939		MBORO	2 009 457
	DAROU MARNANE	230 561		TAIBA NDIAYE	544 297
L O U G A	SAM YABAL	92 374	T H I E S	MERINA DAKHAR	1 076 120
	NDANDE	340 765		KOUL	574 530
	CAB GAYE	112 473		PEKESSE	714 149
	THIEPPE	313 944		NIAKHENE	420 701
	BANDEGNE OUOLOF	199 011		MBAYENNE	359 264
	DIOCKOUL DIAWRIGNE	211 287		NGANDIOUF	806 474
	SAGATTA	206 146		THILMAKHA	665 626
	THIOLOM FALL	322 726		CHERIF LO	680 290
	GUEOUL	340 271		MONT ROLLAND	494 393
	KANENE NDIQB	103 709		NOTO GOUYE DIAMA	896 375
L O U G A	LORO	115 348	S A I N T L O U I S	PIRE GOUREYE	717 897
	BARKEDJI	186 629		Total THIES	26 411 832
	GASSANE	177 144		BOKIDIAWE	554 832
	THIARGNY	107 356		NABADJI CIVOL	388 245
	THIEL	124 793		OGO	296 989
	VELINGARA	120 567		RANEROU	101 891
	SAGATTA	197 288		WOUROU SIDY	325 750
	DEALI	182 837		SINTHIQ BANAMBE	341 694
	THIAMENE	258 025		BOKILADJI	225 083
	BOULAL	137 633		ORKADJERE	239 780
L O U G A	DODJI	123 145	S A I N T L O U I S	AOURE	121 055
	LABGAR	85 723		DABIA	152 871
	OUARKHOKH	271 957		AGNAM CIVOL	298 552
	LOUGRE THIOLLY	52 167		OREFONDE	148 495
	KAB	132 719		GANDON	1 416 066
	MBOULA	110 856		MPAL	355 218
	MBEULEKHE	126 583		ROSS-BETHIO	6 422 375
	TESSEKERE FORAGE	76 151		ROSSO-SENEGAL	899 339
				MBANE	448 344
				GAHE	493 361
Total Louga		8 167 887	S A I N T L O U I S	GALOYA	330 439
L O U G A				PETE	247 282
				DODEL	382 960
				GAMADJI SARE	80 656
				GUEDE VILLAGE	586 407
				FANAYE	403 592
				NDIAYENE-PENDAO	304 492
				MEDINA NDIATHBE	290 737
				AERE-LAO	328 167
				MBOUMBA	347 633
				Total Saint-Louis	16 532 304

ZIGUINCHOR	NIAGUISS	1 243 483
	ADEANE	1 288 139
	BOUTOUPA -CAMARACOUNDA	422 113
	NIASSIA	665 600
	ENAMPOR	671 448
	DIOULOLOU	1 915 644
	DJINAKY	1 842 630
	KAFOUNTINE	1 347 150
	SINDIAN	969 692
	DJIBIDIONE	508 770
	OULAMPANE	1 051 564
	SUELLE	1 386 490
	TENGHORI	1 612 434
	COUBALAN	1 305 152
	NIAMONE	773 936
	OUONCK	1 054 754
	BALLINGORE	856 987
	DIEGOUNE	1 137 157
	KARTIACK	957 466
	MANGAGOULACK	1 262 090
	MLOMP	372 141
	DJEMBERING	1 204 360
	SANTHIABA MANJACK	31 897
	OUKOUT	986 705
	MLOMP	1 237 102
Total Ziguinchor		26 104 908

T A M B A C O U N D A	KOUPENTOUM	280 558
	BAMBA-THIALENE	225 460
	MALEME NIANI	102 397
	KOUTHIABA OUOLOF	169 130
	KOUSSANAR	164 028
	SINTHIU MALEME	164 978
	MISSIRAH	505 993
	DIALACOTO	286 258
	NETTEBOULOU	309 909
	MAKA	331 856
	KAHENE	175 744
	NDOGA BOUBACAR	131 014
	BANDAFASSY	415 454
	TOMBORONCOTO	125 079
	DIMBOLY	67 249
	FONGOLIMBY	111 147
	MEDINA BAFTE	89 848
	DAKATELI	105 446
	SALEMATA	164 028
	KOSSANTO	162 445
	MISSIRAH SIRIMANA	117 796

	SARAYA	170 405
	GOUDIRY	197 593
	KOULOR	112 847
	BELE	334 073
	SADATOU	82 598
	BANI ISRAEL	526 064
	DOUGUE	94 680
	KOTHIARY	192 210
	BALLOU	469 286
	GABOU	124 446
	MOUDERY	767 659
	GATHIARY	40 483
	MADINA FOULBE	41 116
	SINTHIU FISSA	54 781
Total Tambacounda		7 414 063
TOTAL GENERAL		142 692 666

ANNEXE 4

REPARTITION AUX REGIONS ADMINISTRATIVES DE LA PART
DU FONDS DE DOTATION DE LA DECENTRALISATION DESTI-
NEE AUX SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

REGIONS		TOTAL
1	DAKAR	10 304 759
2	DIOURBEL	8 529 183
3	FATICK	8 445 397
4	KAOLACK	9 757 128
5	KOLDA	9 654 922
6	LOUGA	9 943 679
7	SAINT-LOUIS	11 459 831
8	TAMBACOUNDA	12 100 701
9	THIES	9 360 580
10	ZIGUINCHOR	8 238 544
TOTAL		97 794 724

MINISTERE DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 97-148 du 14 février 1997 :

Article premier. - M. Ousmane Doucouré, Mle de solde n° 378198-D, administrateur civil, est nommé Directeur du Développement communautaire au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Par décret n° 97-149 du 14 février 1997 :

Article premier. - M^{me} Astou Diop Diagne, Mle de solde 366112-A, économiste, est nommée Directrice du Bien-Etre familial au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

GENERAL-EXPORTS en abrégé « G.E.N.E.X. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 16, Cité Prestation familiale - Dieuppeul III - DAKAR

RC.97-B-331

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 12 février 1997 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de GENERAL-EXPORTS en abrégé « GENEX » dont le siège social est fixé à Dakar, 16 Cité prestation familiale Dieuppeul III et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'import-export de toutes marchandises, de tous effets vestimentaires, de tous produits halieutiques de tous produits agricoles, de tous fruits de mer de toutes prestations de services;

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels, industriels et matières premières de toutes sortes.

- l'organisation de toutes opérations de transports par tous moyens de marchandises de toutes opérations de transports par tous moyens de marchandises de toutes sortes, l'affrètement par tous les moyens de transport terrestre, maritime et aérien.

- toutes activités de promotion touristique, la représentation et le courtage en tous genres;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes les entreprises etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA en 50 parts de 10.000 francs CFA

chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Dès à présent Messieurs Alé Gaye Diagne et Boubacar Sadikh Diagne demeurant tous deux au 16, Cité Prestation familiale ont été nommés co-gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR PALAIS DE JUSTICE

AVIS

Par jugement en date du 12 novembre 1996, rendu par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, statuant en matière commerciale, le concordat voté le 4 septembre 1996 dans le cadre du règlement judiciaire de la société AFRICAMER, société anonyme au capital de 1.363.600.000 francs, ayant son siège social à Dakar, nouveau quai de pêche, Port autonome de Dakar, immatriculé au registre du commerce sous le n° 79-B-90, prononcé par décision de ladite juridiction en date du 22 septembre 1993, a fait l'objet d'une homologation.

Ledit jugement a été publié dans le « Journal de l'Economie » dans son édition n° 60 du 17 février 1997 à la rubrique « Annonces légales » page 6.

La présente insertion est faite conformément à la loi pour entraîner toutes les conséquences de droit.

Pour extrait et mention

Le Greffier en Chef
du Tribunal régional de Dakar
Amady Thiata GUISSÉ

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : RUFISQUE PETANQUE CLUB «R.P.C.»

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;

- s'adonner à la pétanque.

Siège social : à Rufisque quartier Keury-Souf.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Amadou Yoro Diop, *Président*;

Badou Guèye, *Secrétaire général*;

Souleymane Soumaré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9153-MINT-DAGAT en date du 21 février 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association islamique pour l'Education et la Culture de Guédiawaye.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique, intellectuelle et religieuse de la population;
- oeuvrer de toutes ses forces pour réaliser une éducation et culture complètes et saines au profit de tous;
- par le biais de l'école, de l'information et autres moyens possibles.

Siège social : Guédiawaye quartier Darou Nahim Parcelle 1573.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mouhamadou Bakiyou Dia, *Président*;

Mamadou Tall, *Secrétaire général*;

Abdoulathif Dia, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8990 MINT.-DAGAT en date du 13 novembre 1996.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2645 D.G., propriété des héritiers de M. Biram Sassoum Sy. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DAARA POUR L'ENSEIGNEMENT ISLAMIQUE.

Objet :

- contribuer à l'éducation et à la formation islamique;
- unir les membres animés d'un même idéal.
- créer entre membres des liens de solidarité et de fraternité conformément aux principes islamiques.

Siège social : Librairie Arc en ciel - rue Médoune Diop x René Ndiaye à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mohamed Habib Kâne, *Président*;

Amadou Camara, *Secrétaire général*;

Abdou Sonko, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9144 MINT.-DAGAT en date du 14 février 1997.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10860 D.G., appartenant à M. Mamadou Mahamed Habib Sakho ou Abibe Sakho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2425 D.P., appartenant au sieur Dieumb Guèye Diop. 2-2